

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

14-07-2008

Le Greffier
GrefféRés
z
Mor
be

08123901

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **ROYAL CLUB SPORTIF STAVELOTAIN en abrégé RCSS**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : 4970 STAVELOT, Pré Messire, 24

N° d'entreprise : 406.630.928

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - DEMISSIONS, NOMINATIONS.

D'un acte passé le six juin deux mille huit par Maître Etienne PHILIPPART, notaire à Stavelot, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association sans But Lucratif ROYAL CLUB SPORTIF STAVELOTAIN, en abrégé RCSS, ayant son siège social à 4970 Stavelot, Pré Messire, 24, R.P.M. Verviers n°406.630.928, a pris les résolutions suivantes :

1° MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts de l'association pour les mettre notamment en concordance avec les nouvelles dispositions législatives.

Ces statuts s'énoncent comme suit :

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**Article 1.**

L'association est dénommée : Royal Club Sportif Stavelotain, en abrégé RCSS.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" et de l'identification du siège social.

Article 2.

Le siège social est établi à 4970 Stavelot, Pré Messire 24, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Il peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Toute modification du siège social doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Verviers et d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

OBJET**Article 3.**

L'association a pour objet la pratique des sports en général et spécialement du football.

Elle s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son projet par voie de cession, d'apport de fusion, de participation, d'interventions financière, d'achat d'actions ou par tous moyens. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son projet.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tous moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurant, salles...

Article 4 :

De la qualité de membre de l'URBSFA:

L'association s'engage à respecter les statuts et règlement de l'URBSFA.

Toute stipulation des présents statuts contraires au règlement de l'URBSFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui la concerne.

Après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion de l'Association surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de l'URBSFA sont tranchés par un collège arbitral en application des articles I/52 et VII/77.21 du règlement de l'URBSFA.

Article 5 :

Du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française - lutte contre le dopage et respect des impératifs de santé dans la pratique sportive:

L'association s'engage à inscrire dans un règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Par le règlement d'ordre intérieur, elle communiquera en outre à ses membres, ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de dix-huit ans:

1° le document pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens dopants

2° la liste des substances et moyens interdits

3° les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

ASSOCIES

Admission

Article 6.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Tout membre est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée

Le candidat non admis en temps que membre effectif ne pourra présenter sa candidature qu'un an à compter de la décision de l'assemblée générale. Pour un membre adhérent il n'y a pas de délais.

Article 7.

Sont membres EFFECTIFS:

1) les comparants au présent acte

2) toute personne admise ultérieurement, qui présentée par au moins deux membres effectifs, est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à quatre.

Sont membres ADHERENTS:

1° Ceux qui, affiliés à l'URBSFA et au RCS Stavelotain, participent aux activités de l'association sans être membres effectifs; ils ne disposent pas de droit de vote aux assemblées générales

2° Ceux qui désirent aider l'association à réaliser ses buts et contribuent à sa prospérité. Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales.

Article 8.

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Démission - Exclusion - Suspension

Article 9.

1) Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

2) Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les deux mois du rappel qui lui est adressé.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

3) Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se rendrait coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois d'honneur et de la bienséance.

4) L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés mais sans qu'aucun quorum des présences ne soit exigé pour ce point à l'ordre du jour. Si le membre dont l'exclusion est demandée le souhaite, son audition sera préalable au vote qui sera secret.

Article 10.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellées, ni inventaire.

COTISATIONS.

Article 11.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale mais ne pourra pas être supérieur à cinq cents euros.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 13.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1° les modifications aux statuts sociaux
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° l'approbation des budgets et des comptes
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs
- 5° la dissolution volontaire de l'association
- 6° les admissions et exclusions de membres
- 7° approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 14.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, entre le premier juillet et le quinze août.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 15.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre, ou remise de main à la main, au moins huit jours avant l'assemblée générale. Elle sera signée par le secrétaire ou le président, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que les deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 16.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée et dispose d'un droit de vote.

Chaque membre effectif ne dispose que d'une voix. Il peut se faire représenter par un membre effectif.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Les suffrages se feront à main levée sauf lorsqu'il est question de personnes dans quel cas le vote sera secret. Le vote sera également secret si plus de la moitié des membres présents en font la demande.

Article 17.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par défaut par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 19.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article 21.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement de registre.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Toute modification aux statuts est déposée dans le mois au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE

Article 22.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés à la majorité simple parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme maximum de deux ans, et en tout temps révocables par elle.

L'administrateur sortant est rééligible et par défaut reste membre effectif.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'Association.

Article 23.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Article 25.

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les actes seront signés par le président et le secrétaire.

Article 26.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 27.

Le conseil est également responsable de la gestion sportive du club. Il peut déléguer à certains de ses membres la gestion d'une section, tels que la commission des jeunes et la section des vétérans. Au minimum un membre de ces sections est membre du conseil d'administration.

Article 28.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur-délégué.

Article 29.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 30.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 31.

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 32. Contrôle.

Conformément à l'article 17 paragraphe 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la "PETITE ASSOCIATION" énoncés au dit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de l'association devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des membres parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 33. Exercice social.

L'exercice social commence chaque année le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 34. Comptabilité.

Conformément à l'article 17 paragraphe 2 et 3, et sans préjudice au paragraphe 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la "PETITE ASSOCIATION", énoncés aux dits articles, il n'y aura pas lieu de tenir la comptabilité conformément au droit comptable.

L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal.

Article 35. Inventaire - Bilan - Compte.

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la "PETITE ASSOCIATION", le trente juin de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

Article 36. Dépôt des comptes et documents annexes.

Conformément à l'article 17 paragraphes 2, 3 et 6, et sans préjudice au paragraphe 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la "PETITE ASSOCIATION", énoncés aux dits articles, il n'y aura pas lieu de déposer les comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE L'ACTIF.

Article 37. Dissolution.

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

Article 38. Droit commun.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Article 39 Affectation de l'actif

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et charges, sera de plein droit attribué ainsi qu'il en sera décidé par l'assemblée générale, à une œuvre de bienfaisance ou à un club sportif de la Ville de Stavelot.

2° ADMISSIONS DE NOUVEAUX MEMBRES EFFECTIFS

Sont admis comme nouveaux membres effectifs :

1° Monsieur REINKIN Yves, né le huit mai mil neuf cent soixante, domicilié à 4970 Stavelot, Les Burziheids, 6;

2° Monsieur SYNE André, né vingt-six septembre mil neuf cent quarante-huit, domicilié à 4970 Stavelot, Les Burziheids, 24.

3° DEMISSIONS ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS

A. L'assemblée prend acte de la démission des administrateurs suivants :

1) Monsieur GRANDJEAN Jean-Marie, domicilié à 4970 Stavelot, Biester, 10 ;

Cette démission a pris effet le huit août deux mille sept.

2) Monsieur DELVAUX Albert, domicilié à 4970 Stavelot, Haute Levée, 32 ;

3) Monsieur FONTAINE André, domicilié à 4970 Stavelot, avenue André Grégoire, 5.

Ces démissions prennent effet immédiatement.

B. L'assemblée nomme à la majorité simple, parmi les membres effectifs, les administrateurs suivants :

1) Monsieur REINKIN Yves, né le huit mai mil neuf cent soixante, domicilié à 4970 Stavelot, Les Burziheids, 6 ;

2) Monsieur BASTIN Georges, né le onze mars mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 4970 Stavelot, Pré Messire, 13 ;

3) Monsieur HURDEBISE Léon, né le vingt-deux mars mil neuf cent trente-neuf, domicilié à 4970 Stavelot, rue Marlennes, 6 ;

4) Monsieur MONTULET Michel, né le quinze août mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 4970 Stavelot, Pré Messire, 1/b ;

5) Monsieur GASPAR Vincent, né le vingt-neuf août mil neuf cent soixante, domicilié à 4970 Stavelot, avenue du Doyard, 1/b ;

6) Monsieur SYNE André, domicilié à 4970 Stavelot, Les Burziheids, 21 ;

7) Monsieur FOCQUET Marc, né le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-cinq, domicilié à 4970 Stavelot, Basse Levée, 12/A ;

8) Monsieur ROBERT Christian, né le dix-neuf avril mil neuf cent quarante et un, domicilié à 4970 Francorchamps/Stavelot, route du Circuit, 43 ;

9) Monsieur ORBAN José, né le six mai mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à 4970 Stavelot, Somagne, 1/c ;

10) Monsieur CLOSE Bernard, né le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à 4970 Stavelot, rue des Tanneries, 13 ;

Qui acceptent.

Le mandat des administrateurs prénommés sous 1) à 5) expirera à l'issue de l'assemblée annuelle qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social se clôturant le trente juin deux mille neuf.

Le mandat des administrateurs prénommés sous 6) à 10) expirera à l'issue de l'assemblée annuelle qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social se clôturant le trente juin deux mille dix.

Les administrateurs prénommés ont ensuite désigné en qualité de :

- Président : Monsieur REINKIN Yves;
- Vice-président : Monsieur CLOSE Bernard;
- Trésorier : Monsieur SYNE André;
- Secrétaire : Monsieur BASTIN Georges.

Tous prénommés et qui acceptent.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour extrait analytique conforme :
Notaire Etienne PHILIPPART

Déposée en même temps : expédition de l'acte.